



**OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
(« INVESTISSEMENTS PSP »)**

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Approuvé par le conseil d'administration le 14 mai 2024

INTRODUCTION

Le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est chargé d'assurer ou de surveiller la gestion des affaires et des activités d'Investissements PSP conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi ») et au règlement adopté en vertu de celle-ci (le « règlement »).

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités de la façon suivante :

- i) le conseil conserve l'autorité décisionnelle à l'égard des pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués en vertu de la Loi. Le conseil exerce ces pouvoirs sur la recommandation de la direction, s'il y a lieu;
- ii) le conseil assure la gestion et l'orientation à l'égard de la gestion des affaires et activités d'Investissements PSP; et
- iii) le conseil fournit des éclaircissements sur diverses questions, notamment les stratégies, les relations avec les parties prenantes, les ressources humaines et les risques.

MÉTHODES ET ORGANISATION

1. Délégation de pouvoirs à la direction

Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le conseil exerce ses activités en déléguant certains pouvoirs à la direction. Le conseil a délégué au chef de la direction les pouvoirs requis pour gérer et diriger les affaires quotidiennes d'Investissements PSP. Le chef de la direction relève directement du conseil à l'égard de l'ensemble des pouvoirs délégués.

2. Délégation de pouvoirs aux comités du conseil

Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le conseil peut constituer les comités du conseil, à qui elle peut demander conseil, déléguer des pouvoirs et confier des responsabilités.

Le conseil ne peut déléguer aux comités du conseil ou à la direction les pouvoirs suivants :

- a) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- b) établir un énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement (un « énoncé ») pour chaque compte de régime de pension;
- c) pourvoir un poste vacant au sein d'un comité du conseil;
- d) nommer des dirigeants ou fixer leur rémunération;

- e) approuver les états financiers annuels d'Investissements PSP et tous les autres états financiers publiés par Investissements PSP.

3. Comités du conseil

Le conseil doit mettre sur pied les comités suivants :

- a) le comité de placements et de risques;
- b) le comité de vérification;
- c) le comité de gouvernance; et
- d) le comité des ressources humaines et de la rémunération;

D'après la recommandation du comité de gouvernance, le conseil doit approuver et modifier les mandats, y nommer les administrateurs et pourvoir aux postes qui y sont vacants.

Le conseil peut établir un nouveau comité permanent ou spécial. Le conseil supervisera les activités de chaque comité du conseil au moyen de rapports produits régulièrement. De plus, chaque membre du conseil pourra consulter tous les procès-verbaux des réunions de chaque comité du conseil.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

4. Culture et comportement

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) approuver les valeurs fondamentales d'Investissements PSP et surveiller la culture;
- b) approuver un code de déontologie qui comprend les procédures de détection et de résolution de conflits d'intérêts réels ou éventuels;
- c) charger un comité du conseil de surveiller l'application du code de déontologie;
- d) approuver les sanctions à l'égard des infractions au code de déontologie, le cas échéant;
- e) veiller à ce qu'Investissements PSP exerce en tout temps ses activités conformément aux lois et règlements applicables et aux normes appropriées en matière d'éthique.

5. Stratégies

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) superviser les processus de planification généraux devant être mis en œuvre par Investissements PSP, qui comprennent l'approbation d'un plan stratégique et d'un plan d'affaires annuel tenant compte des occasions d'affaires et des risques inhérents à l'entreprise ainsi qu'un budget d'exploitation et de dépenses en immobilisations annuel;
- b) examiner les progrès réalisés quant à l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan stratégique et les plans d'affaires annuels;
- c) prendre connaissance trimestriellement des rapports sur les dépenses d'exploitation et d'immobilisations.

6. Placement

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) approuver chaque année un énoncé pour chaque compte de régime de pension géré par Investissements PSP;
- b) approuver le portefeuille stratégique en tenant compte des hypothèses à long-terme du marché des capitaux et de la tolérance au risque des régimes de retraite du secteur public communiquées via un portefeuille de référence;
- c) approuver les indicateurs de référence, les seuils de rendement et les objectifs de valeur ajoutée (cibles) aux fins de l'évaluation du rendement et de la rémunération incitative;
- d) déléguer au comité de placements et de risques le pouvoir d'approuver toutes les propositions de placement, les garanties connexes et la signature des effets s'y rapportant, sauf disposition contraire de la Loi et de la politique de délégation des pouvoirs d'Investissements PSP;
- e) Le conseil a la responsabilité d'approuver la nomination des gardiens de valeurs d'Investissements PSP, ce qui ne comprend pas les agences dont les responsabilités en matière de garde sont accessoires à leurs responsabilités principales.

7. Fonds de croissance du Canada

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) prendre connaissance des rapports sur les opérations de Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc.; et

- b) prendre connaissance, à des fins de consultation, des investissements potentiels du Fonds de croissance du Canada conformément au cadre de gouvernance établi avec le conseil.

8. Gouvernance

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) veiller à l'établissement des pratiques de présentation de l'information et de surveillance nécessaires afin d'obtenir l'information dont il a besoin pour surveiller efficacement les activités d'Investissements PSP et respecter les exigences de la Loi et du règlement;
- b) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs régissant la conduite et la gestion des affaires commerciales d'Investissements PSP; et
- c) approuver toutes les politiques nécessaires et appropriées d'Investissements PSP et assurer la conformité à celles-ci.

9. Investissement durable

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) approuver une politique d'investissement durable;
- b) approuver la stratégie climatique d'Investissements PSP qui est intégrée au plan stratégique et au plan d'affaires de l'entreprise ; et
- c) approuver un rapport sur l'investissement durable et les divulgations financières liées au climat.

10. Surveillance et gestion des risques

Le conseil doit s'assurer que les risques sont adéquatement cernés, évalués, gérés, contrôlés et signalés. Cette responsabilité a été déléguée au comité de placements et de risques.

11. Questions financières et comptables

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) faire des recommandations chaque année au ministre en ce qui a trait à la nomination du vérificateur externe ou à la reconduction de son mandat, le cas échéant;
- b) approuver le rapport annuel portant sur les activités d'Investissements PSP;
- c) approuver les états financiers consolidés d'Investissements PSP, les états financiers trimestriels et annuels de chaque compte de régime de pension et approuver les

rendements annuels des portefeuilles par rapport aux indices de référence pertinents d'Investissements PSP;

- d) s'assurer qu'un rapport de vérification annuel est dressé conformément à la Loi et aux articles applicables de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la « LGFP ») sur (i) les états financiers consolidés annuels d'Investissements PSP, (ii) les états financiers annuels de chaque compte de régime de pension et (iii) les rendements annuels des portefeuilles par rapport aux indices de référence pertinents d'Investissements PSP;
- e) s'assurer que des vérifications internes d'Investissements PSP sont effectuées à l'égard de la gouvernance, de la gestion des risques et des processus de contrôle;
- f) s'assurer de l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion d'Investissements PSP;
- g) faire en sorte qu'un examen spécial soit effectué conformément à la LGFP.

12. Ressources humaines

Le conseil a les responsabilités suivantes :

- a) approuver les principes généraux en matière de ressources humaines qui guideront la gestion du personnel d'Investissements PSP, y compris les politiques à l'appui de l'équité, de la diversité et de l'inclusion;
- b) approuver les principes de rémunération d'Investissements PSP, y compris ses buts et ses objectifs, les groupes de comparaison pertinents et les taux de rémunération visés;
- c) choisir, nommer et, au besoin, remplacer le chef de la direction et approuver ses conditions d'emploi, y compris les modalités de cessation d'emploi et les arrangements en matière de transition, le cas échéant, et les modifications importantes qui leur sont apportées;
- d) approuver les objectifs de rendement de groupe et individuels du chef de la direction devant servir à fixer sa rémunération;
- e) examiner chaque année le rendement du chef de la direction et, compte tenu des résultats ajustés en fonction du risque obtenus par Investissements PSP, approuver la rémunération directe totale du chef de la direction, y compris le salaire de base et les cibles, les octrois et les paiements de rémunération incitative;
- f) nommer les dirigeants et approuver leurs fonctions et leurs conditions d'emploi, y compris les modalités de cessation d'emploi et les arrangements en matière de transition, le cas échéant, et les modifications importantes qui leur sont apportées;

- g) approuver chaque année la rémunération directe totale des dirigeants, y compris le salaire de base et les cibles, les octrois et les paiements de rémunération incitative;
- h) veiller à ce que la planification de la relève soit effectuée de manière appropriée et analyser les rapports portant sur les plans de relève en ce qui a trait au poste de chef de la direction et aux postes relevant du chef de la direction;
- i) approuver ou modifier les régimes de retraite et/ou les régimes d'avantages sociaux des employés et des dirigeants ou y mettre fin, sauf si cette responsabilité est par ailleurs déléguée au comité des ressources humaines et de la rémunération.

13. Communications d'entreprise

- a) Conformément à la Loi et à la LGFP, le conseil a les responsabilités suivantes :
 - i. s'assurer que des exemplaires des états financiers trimestriels d'Investissements PSP, dressés en conformité avec la Loi, sont envoyés au ministre, au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans un délai de 45 jours suivant la fin de chaque trimestre;
 - ii. s'assurer qu'on fera parvenir aux ministres visés, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel des activités d'Investissements PSP pendant cet exercice comprenant les renseignements stipulés dans la Loi, le règlement et la LGFP, et qu'on le mettra à la disposition des contributeurs visés par les lois sur la pension de retraite, dès qu'il sera possible de le faire après qu'il a été fourni aux ministres visés;
 - iii. s'assurer qu'Investissements PSP rencontre, une fois par année, les membres des trois comités consultatifs constitués en vertu des lois sur la pension de retraite;
 - iv. s'assurer qu'Investissements PSP tient chaque année une rencontre publique afin qu'y soit discuté le rapport annuel le plus récent d'Investissements PSP et afin de donner la chance aux personnes intéressées de faire leurs commentaires à son égard.
- b) Le conseil doit approuver les stratégies de communication et de relations avec les parties prenantes d'Investissements PSP.

14. Avis, conseils et fournisseurs de services

- a) le conseil et les administrateurs fournissent à l'occasion des avis et des conseils au chef de la direction;
- b) Le conseil peut retenir les services d'autres fournisseurs de services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions décrites dans les présentes et dans la Loi.

15. Rémunération du conseil

D'après la recommandation du comité de gouvernance, le conseil approuve les rajustements devant être apportés à la rémunération des administrateurs, des présidents des comités et du président du conseil.

16. Réunions du conseil et documents connexes

- a) Le président du conseil d'administration, en consultation avec le chef de la direction et le secrétaire général, doit dresser l'ordre du jour de chaque réunion du conseil;
- b) Les documents relatifs aux réunions doivent être remis, en toute confiance, aux administrateurs avant chaque réunion du conseil, suffisamment à l'avance pour qu'ils aient le temps d'en prendre connaissance. Il est toutefois entendu que, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible de distribuer des documents écrits avant la tenue d'une réunion et il ne serait peut-être pas prudent ou approprié de le faire;
- c) Le chef de la direction, de concert avec le président du conseil, invitera certains membres de la direction à assister aux réunions du conseil ou comités du conseil afin qu'ils partagent des renseignements et leur point de vue avec les administrateurs pour les aider dans leurs délibérations. Les membres de la direction seront exclus de toute discussion portant sur des sujets réservés aux administrateurs;
- d) De manière régulière, dans le cadre de l'établissement du calendrier des réunions du conseil, les administrateurs auront l'occasion de se réunir séparément sans la présence de la direction.

17. Autre

Le conseil approuve périodiquement le mandat du conseil d'administration, des comités du conseil, du président d'un comité du conseil et du président du conseil.

DÉFINITIONS

Outre les termes clés utilisés dans les présentes qui sont définis, les termes suivants utilisés dans le présent mandat du conseil d'administration ont le sens qui leur est donné ci-après :

« administrateurs » désigne les membres du conseil.

« chef de la direction » désigne la personne au poste de président et chef de la direction d'Investissements PSP dûment nommée par le conseil.

« code de déontologie » désigne le code de déontologie à l'intention des administrateurs, des employés et des consultants, en sa version adoptée et modifiée, de temps à autre, par le conseil d'administration.

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 9

« comités du conseil » désigne les comités suivants du conseil, soit le comité de placements et de risques, le comité d'audit, le comité de gouvernance et le comité des ressources humaines et de la rémunération.

« comptes de régimes de pension » désigne les quatre comptes distincts qu'Investissements PSP a établis et qu'elle gère pour chacun des Fonds et qui reçoivent les transferts de sommes respectifs de ces Fonds du gouvernement canadien.

« direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres employés cadres d'Investissements PSP, tel que l'établit le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.

« dirigeants » désigne les employés d'Investissements PSP qui sont nommés à titre de dirigeants d'Investissements PSP par le conseil conformément à la Loi et au règlement administratif n° 1.

« employés » désigne toutes les personnes à l'emploi d'Investissements PSP et de ses filiales en propriété exclusive qui ont été établies aux fins de ses opérations, y compris les dirigeants, la direction et le reste du personnel.

« Fonds » désigne la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, le fonds établi aux termes des règlements adoptés en application du paragraphe 59.1 de cette loi pour la Force de réserve, la Caisse de retraite de la fonction publique au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

« Fonds de croissance du Canada » désigne Fonds de croissance du Canada inc., un fonds public indépendant et sans lien de dépendance.

« Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc. » désigne la filiale en propriété exclusive d'Investissements PSP créée dans le but de fournir des services de gestion de placements au Fonds de croissance du Canada.

« portefeuille stratégique » désigne la composition d'éléments d'actif à long terme au sens de l'énoncé.

« portefeuille de référence » désigne la référence à un portefeuille hypothétique géré passivement communiqué par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au nom du président du Conseil du Trésor pour exprimer la tolérance au risque dugouvernement.« ministre » désigne le président du Conseil du Trésor.

« président du conseil » désigne le président du conseil nommé par le gouverneur en conseil conformément à la Loi.

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 10

« règlements administratifs » désigne les règlements administratifs qui régissent l'exploitation et la gestion d'Investissements PSP, en leur version approuvée et modifiée par le conseil.

« secrétaire général » désigne le secrétaire général d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

Le conseil a revu et modifié le présent mandat la dernière fois le 14 mai 2024.